L’indemnisation de l’accident du travail remplace-t-elle un éventuel recours civil au Luxembourg ?

Réponse courte

L’indemnisation de l’accident du travail par l’Association d’assurance accident (AAA) **remplace en principe tout recours civil contre l’employeur** au Luxembourg, dès lors que l’accident est reconnu et couvert par l’assurance obligatoire. Le salarié ne peut donc pas engager d’action civile contre l’employeur pour le même préjudice, afin d’éviter toute double indemnisation.

L’immunité ne tombe que sur jugement pénal constatant que l’employeur a provoqué l’accident **intentionnellement** (art. 135 CSS) : la « faute inexcusable » est une notion de droit français, sans effet en droit luxembourgeois. Par ailleurs, un recours civil contre un tiers responsable reste possible, mais l’AAA est subrogée dans les droits de la victime à hauteur des prestations versées.

Définition

L’indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles au Luxembourg relève d’un régime d’assurance obligatoire, géré par l’Association d’assurance accident (AAA) conformément au Code de la sécurité sociale. Ce régime vise à garantir la réparation des conséquences financières et physiques subies par le salarié à la suite d’un accident survenu dans le cadre de son activité professionnelle. La législation encadre strictement la possibilité pour la victime d’exercer un recours civil contre l’employeur ou un tiers, afin d’éviter toute double indemnisation pour un même préjudice.

Questions fréquentes

Existe-t-il une exception au principe de remplacement civil ?

Oui, en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de l'employeur, la victime peut exercer un recours civil pour obtenir réparation des préjudices non couverts par l'assurance, notamment les dommages moraux ou exceptionnels. La faute doit être prouvée judiciairement par le salarié demandeur.

L'indemnisation accident du travail remplace-t-elle un recours civil ?

Oui, en principe, l'indemnisation par l'AAA remplace tout recours civil contre l'employeur dès lors que l'accident est reconnu et couvert par l'assurance obligatoire. Le salarié ne peut engager d'action civile contre l'employeur pour le même préjudice, afin d'éviter toute double indemnisation.

Le recours contre un tiers responsable est-il possible ?

Oui, un recours civil contre un tiers responsable reste possible si l'accident a été causé par une personne autre que l'employeur (autre conducteur, fournisseur, sous-traitant). L'AAA est subrogée dans les droits de la victime à hauteur des prestations versées par l'assurance obligatoire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pourquoi le recours civil est-il limité par le régime AAA ?

Le principe vise à éviter la double indemnisation et à garantir une indemnisation rapide et automatique de la victime via l'assurance obligatoire. En contrepartie, l'employeur est protégé contre des actions civiles individuelles, sauf en cas de faute intentionnelle ou inexcusable caractérisée.

Qu'est-ce qu'une faute inexcusable de l'employeur ?

La faute inexcusable est caractérisée par une faute d'une particulière gravité dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger qu'aurait dû en avoir son auteur, et de l'absence de cause justificative. Elle ouvre droit à une indemnisation complémentaire pour la victime.

Quels préjudices ne sont pas couverts par l'AAA ?

L'AAA couvre les préjudices liés à l'accident (soins, indemnités, rentes) mais ne couvre pas systématiquement les dommages moraux, le préjudice d'agrément ou les préjudices exceptionnels. Ces postes peuvent faire l'objet d'un recours civil en cas de faute caractérisée de l'employeur.

Conditions d’exercice

L’indemnisation par l’AAA intervient automatiquement dès lors que l’accident est reconnu comme accident du travail ou maladie professionnelle, sous réserve du respect des conditions légales de déclaration et de reconnaissance. L’action civile contre l’employeur est fermée par l’article 135 du Code de la sécurité sociale, sauf jugement pénal constatant qu’il a provoqué l’accident intentionnellement. Le recours contre un tiers responsable reste possible, mais l’AAA est subrogée dans les droits de la victime à concurrence des prestations versées.

L’égalité de traitement entre salariés doit être respectée dans la gestion des accidents du travail, conformément à l’article L.241-1 du Code du travail. L’employeur doit également garantir la traçabilité des déclarations et des mesures prises, et assurer un encadrement humain lors de la gestion des suites de l’accident.

Modalités pratiques

L'immunité de l'employeur n'est pas une immunité générale : elle ne joue qu'entre l'assuré et son employeur, et laisse intacte l'action contre les tiers.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Recours civil	Base légale
Contre l'employeur	Fermé : l'assuré et ses ayants droit ne peuvent agir en dommages-intérêts contre leur employeur en raison de l'accident	Art. 135 CSS
Employeur condamné au pénal	L'AAA peut réclamer à l'entrepreneur condamné pour avoir provoqué l'accident toutes les dépenses qu'elle a effectuées	Art. 136 CSS
Contre un tiers	Ouvert selon le droit commun ; les droits du créancier de l'indemnité passent à l'AAA à concurrence de ses prestations et pour les mêmes éléments de préjudice	Art. 139, al. 1 et 2 CSS
Accident de trajet ou véhicule	Conducteurs, propriétaires et assureurs répondent sans les restrictions des art. 135 et 136	Art. 138 CSS
Indemnité déjà perçue du tiers	Les prestations non encore payées sont compensées avec cette indemnité pour les mêmes éléments de préjudice	Art. 139, al. 4 CSS
Faute intentionnelle de l'assuré	Aucune prestation n'est due	Art. 134 CSS

Le salarié victime d’un accident du travail doit informer immédiatement son employeur, qui est tenu de déclarer l’accident à l’AAA sans délai, le droit aux prestations étant perdu si l’accident n’est pas déclaré dans l’année (art. 123, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale). L’AAA prend en charge les frais médicaux, verse les indemnités journalières et, le cas échéant, attribue une rente d’incapacité permanente. L’action civile de la victime contre son employeur ne s’ouvre que si un jugement pénal a constaté que celui-ci a provoqué l’accident intentionnellement (art. 135 CSS) ; l’AAA dispose par ailleurs de son propre recours contre l’employeur condamné, prescrit par dix-huit mois (art. 136 CSS).

En cas de responsabilité d’un tiers (par exemple, fournisseur ou client), la victime peut exercer un recours civil contre ce tiers. Toutefois, l’AAA est subrogée dans les droits de la victime pour le montant des prestations déjà versées, conformément à l’article 139, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale. L’employeur doit conserver une documentation précise sur les circonstances de l’accident, les mesures de prévention et les démarches effectuées.

Pratiques et recommandations

L'immunité de l'article 135 CSS est la règle : le salarié ne peut pas assigner son employeur en réparation d'un accident du travail. Elle ne tombe que devant une faute intentionnelle constatée au pénal, hypothèse rare et distincte de la simple violation d'une règle de sécurité.

Cette immunité ne dispense de rien d'autre. Les suites de l'ITM, l'amende d'ordre de l'article 445 CSS pour les déclarations omises et la modulation du facteur bonus-malus de l'AAA jouent indépendamment.

La déclaration à l'AAA conditionne la prise en charge du salarié : passé un an depuis la survenance, aucune prestation n'est accordée sauf circonstances exceptionnelles motivées (art. 123 CSS). Un employeur qui tarde à déclarer prive le salarié de son indemnisation sans se protéger lui-même.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Une poursuite pénale change la donne : elle ouvre l'action civile de la victime et le recours de l'AAA contre l'employeur. C'est le seul cas où la question du conseil juridique se pose réellement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 85 à 169 du Code de la sécurité sociale (Livre II)	Assurance accident : champ d’application, prestations, responsabilités et immunités
Article L.241-1 du Code du travail	Égalité de traitement
Art. L.312-1 et suivants CT	Sécurité et santé des salariés au travail
Art. 123 CSS	Déclaration de l'accident dans l'année ; demande de rente dans les trois ans de la consolidation

L’indemnisation par l’AAA ferme le recours civil contre l’employeur, sauf jugement pénal constatant l’intention (art. 135 CSS). C’est donc la condamnation pénale, et non l’appréciation d’une faute d’un degré particulier, qui conditionne l’action. L’employeur doit veiller à la traçabilité des démarches et à l’égalité de traitement pour limiter les risques de contentieux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.